



**Centre Communal
d'Action Sociale**

**Ville de
Marolles-en-Hurepoix**

**Canton de
Brétigny-sur-Orge**

**Département
de l'Essonne**

**Arrondissement
de Palaiseau**

Date de convocation :
11 juin 2024

Nombre de conseillers :

**En exercice : 17
Présents : 09
Votants : 11**

Pour : 11
Contre : 00
Abstention : 00

**Date de publication :
18 juin 2024**

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil d'Administration du
Centre Communal d'Action Sociale**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept juin, à dix-sept heures le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Marolles-en-Hurepoix, sous la présidence de Monsieur Georges JOUBERT, Président.

Etaient présents :

MM. Joubert, Lafon, Laure, Genot, Mmes Lafragette, Geneste, MM. Sauvestre, Vigier et Fauvell-Champion

Absents avant remis un pouvoir :

M. Demange a remis pouvoir à M. Joubert.
M. Donnet a remis pouvoir à M. Lafon.

Absents excusés :

M. Fall.
M. Murail.
Mme Tussiot.
Mme Israël.

Absentes :

Mme Cousin.
Mme Blon.

Formant la majorité des membres en exercice.

Objet : Résidence des Personnes Agées : Tarifs de restauration

VU la délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du 19 juin 2023 fixant les tarifs des repas servis à la résidence, à :

- 7,77 € pour les personnes âgées de plus de 60 ans (résidents ou Marollais hors résidence),
- 6,47 € pour les titulaires de l'allocation supplémentaire du minimum vieillesse,
- 10,15 € pour les personnes invitées par les résidents.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE de créer un tarif « Repas à thème RPA » qui sera facturé au prix du repas pour les personnes invitées,

DECIDE d'augmenter les tarifs unitaires des repas servis à la résidence à compter du 1^{er} septembre 2024 comme suit :

- 7,94 € pour les personnes âgées de plus de 60 ans (résidents ou Marollais hors résidence),
- 6,61 € pour les titulaires de l'allocation supplémentaire du minimum vieillesse,
- 10,37 € pour les personnes invitées par les résidents et pour les « Repas à thème ».

Pour extrait conforme
Le 18 juin 2024

Georges JOUBERT,

Maire
Président du CCAS



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet,

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

- ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès du CCAS de la Commune (Mairie Services des Affaires générales – 1 avenue Charles de Gaulle 91630 Marolles-en-Hurepoix). Votre recours gracieux et/ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Au sens des dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 :

• votre interlocuteur sera Monsieur le Président du CCAS de la commune de Marolles-en-Hurepoix,

• si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

• si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente. Vous disposerez alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.